
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté n°: 2018-089

Objet : Fête des voisins 25 mai 2018
parking côté mairie – 25 avenue Gabriel Péri
à Albigny sur Saône
Réglementation provisoire du stationnement

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

VU la demande présentée par Madame Anne-Marie CHEKARI pour organiser une fête des voisins, le 25 mai 2018 sur le parking côté mairie, à côté du monument aux morts ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du 25 avenue Gabriel Péri ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sur le parking situé à côté de la mairie, vers le monument aux morts, sera interdit le 25 mai de 18 heures à 24 heures.

Article 2: La signalisation temporaire sera mise en place par les agents communaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 2009 et modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 18/05/2018
Pour le Maire,